

GE_GERICHTE A/328/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_328_2022

FR: GE_GERICHTE A/328/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/328/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A _____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 16 mars 2022 (JTAPI/254/2022) EN FAIT

1) Par jugement du 16 mars 2022, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais le recours formé par Monsieur D _____ contre la décision de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) du 20 décembre 2021 rejetant sa demande d'autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse.![endif]>![if> M. D _____ avait été invité par pli recommandé du 31 janvier 2022, reçu le 2 février 2022, à s'acquitter, sous peine d'irrecevabilité, d'une avance de frais de CHF 500.- au plus tard le 2 mars 2022. Selon le système de suivi des envois de la poste, le pli recommandé avait été distribué à M. D _____ le 2 février 2022. L'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai imparti. 2) Par acte remis à la poste le 4 avril 2022, M. D _____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre ce jugement, concluant à son annulation.![endif]>![if> Dans le stress du quotidien, le délai de paiement de la facture adressée par le TAPI lui avait échappé et celle-ci avait été payée en retard. Vu qu'il souffrait d'une maladie chronique qui provoquait de la fatigue et des problèmes de mémoire, et que l'avance avait été effectuée malgré le retard, son recours devait être déclaré recevable. 3) Le 12 mai 2022, l'OCPM a indiqué n'avoir aucune observation à formuler.![endif]>![if> 4) M. D _____ n'a pas répliqué dans le délai imparti au 17 juin 2022.![endif]>![if> 5) Le 1 er juillet 2022, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> Il sera revenu en tant que de besoin dans la partie en droit sur les actes et pièces des procédures devant l'OCPM puis le TAPI. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1262/2017 du 5 septembre 2017 consid. 2a et les références citées).![endif]>![if> b. En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge

d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/184/2019 du 26 février 2019 consid. 3c ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid 2c). c. Selon la jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/158/2020 du 11 février 2020 ; ATA/38/2020 du 14 janvier 2020 ; ATA/636/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b et les références citées). d. Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/1028/2016 et ATA/916/2015 précités consid. 2c ; ATA/735/2015 du 14 juillet 2015 consid. 3b et la jurisprudence citée), partant de son représentant. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 du 27 août 2013 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad art. 133, n. 14 et 15 p. 1283). A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'a pas été considérée comme un cas de force majeure la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même et de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c). e. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; ATA/1077/2015 précité consid. 6a ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a). Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1^{er} juillet 2008 consid. 2.3.4). 3) a. En l'espèce, le recourant a été dûment averti des conséquences de l'inobservation du délai pour le paiement de l'avance de frais. Il disposait dès

réception de la demande d'avance de frais, le 2 février 2022, d'un mois pour acquitter celle-ci, soit un délai qui doit être considéré comme suffisant, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Le recourant a admis avoir laissé s'écouler le délai. b. Le recourant fait valoir un cas de force majeure, évoquant une maladie chronique provoquant de la fatigue et des problèmes de mémoire. Il invoque toutefois également le « stress du quotidien » pour expliquer le caractère tardif du paiement de l'avance de frais. Il ne précise pas de quelle maladie il souffrirait ni ne produit de certificat médical à ce propos. La chambre de céans observe qu'il ne ressort ni de la décision de l'OCPM du 20 décembre 2021, ni du recours qu'il a formé contre celle-ci devant le TAPI ni de l'ordonnance pénale du 21 septembre 2021 prononcée à son encontre que le recourant, qui affirme par ailleurs travailler sans interruption et être financièrement indépendant, aurait allégué souffrir d'une maladie ou de difficultés administratives. Le recourant semble avoir été en mesure de charger un avocat de recourir devant le TAPI, de recourir en temps utile contre le jugement d'irrecevabilité prononcé par celui-ci et d'acquitter dans le délai l'avance de frais réclamée par la chambre de céans. Il échoue ainsi à établir qu'il se serait trouvé empêché d'acquitter à temps l'avance de frais réclamée par le TAPI en raison d'un cas de force majeure. Mal fondé, son recours sera rejeté. 4) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.